

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

1994

15 février Ordonnance n° 94-25 abrogeant et remplaçant la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 relative au timbre douanier 83

15 février Ordonnance n° 94-26 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes 84

15 février Ordonnance n° 94-27 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts 125

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 94-25 du 15 février 1994

abrogeant et remplaçant la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 relative au timbre douanier

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de l'institution en 1990 d'un timbre douanier au taux de 3% applicable aux marchandises importées, la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 est intervenue dans le cadre du Plan d'urgence, pour élever ce taux à 6 % et à 12 % selon les cas pour en étendre le champ d'application. Le législateur entendait ainsi soumettre au timbre douanier les régimes d'exonération et les produits tarifairement exempts, les seules dérogations ayant été limitées aux dépouilles mortelles ainsi qu'aux importations de marchandises déclarées en transit, en transbordement, en entrée en zone franche industrielle, en point franc et en entreprise franche.

A l'expérience toutefois, d'importantes difficultés ont entravé la bonne application dudit timbre douanier, compromettant la réalisation des objectifs poursuivis en la matière.

Aussi, a-t-il paru nécessaire, en particulier suite à la récente modification de la partie du francs CFA, de redéfinir les contours du timbre douanier, en uniformisant son taux et en le révisant à la baisse.

Il est ainsi prévu que le timbre douanier soit perçu à titre de rémunération pour service rendu et qu'il s'applique aux taux unique de 5 % à toutes les marchandises importées, la base taxable étant la valeur en douane.

Quant aux dérogations qui en limitent le champ d'application, elles comptent en plus des exclusions citées ci-dessus et dont la liste était énoncée par la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 :

- les marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques par les Missions diplomatiques et les Organisations internationales, ainsi que les importations effectuées au même titre par leur personnel ayant rang de diplomate;

- les marchandises destinées aux projets de développement dont les bailleurs de fonds sont les agents d'exécution, lorsque ces marchandises sont exonérées des droits et taxes d'entrée;

- et les importations exonérées au titre de l'assistance militaire

Telle est l'économie du projet d'ordonnance soumis à votre approbation:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 66;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 3 et 4;

Vu la loi n° 91-07 portant ratification de l'Ordonnance n° 90-26 du 28 juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier;

Vu la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 portant modification de taux et extension du champ d'application du timbre douanier;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation.

ORDONNE :

Article premier. - Le timbre douanier est applicable à l'ensemble des marchandises importées. Il est perçu à titre de rémunération pour service rendu.

Art. 2. - Le taux du timbre douanier est fixé à 5 %.

Art. 3. - L'assiette du timbre douanier est constituée par la valeur en douane des marchandises.

Art. 4. - Sont exclues du champ d'application de ce timbre :

- les marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques par les Missions diplomatiques et les Organisations internationales, ainsi que les importations effectuées au même titre par leur personnel ayant rang de diplomate;

- les marchandises destinées aux projets de développement dont les bailleurs de fonds sont les agents d'exécution, lorsque ces marchandises sont exonérées des droits et taxes d'entrée; -

- les importations exonérées au titre de l'assistance militaire;

- et les importations de marchandises déclarées en transit, en transbordement, en entrée en zone franche industrielle, en point franc et en entreprise agréée au statut des points francs, ainsi que les dépouilles mortelles; toutefois, le timbre douanier est exigible pour les marchandises déclarées en sortie de zone franche industrielle, point franc et entreprise franche, lorsqu'elles sont mises à la consommation sur le marché intérieur.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 15 février 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 94-26 du 15 février 1994

portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des Douanes

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Programme d'Ajustement structurel à moyen et long terme avait nécessité une réforme profonde de la fiscalité de porte, fondée sur la n° 86-36 du 4 août 1986 qui a été par la suite complétée par la loi n° 89-26 du 6 juillet 1989. Compatible avec les exigences des nouvelles politiques agricoles et industrielles, cette réforme fiscale s'était traduite par un important désarmement tarifaire en vue de permettre de baisser les prix à la consommation, de réduire la fraude et d'impulser une reprise de l'activité économique.

Cependant, la dégradation de l'environnement économique, alliée à l'absence de mesure d'accompagnement, n'a pas permis à cette réforme d'atteindre les résultats escomptés, à savoir le rétablissement des équilibres budgétaires, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie nationale et l'amélioration du niveau des investissements.

Les réajustements opérés entre-temps par la loi n° 89-39 du 26 décembre 1989 ayant généré des effets pervers, la loi n° 92-36 du 9 juillet 1992 est intervenue pour amorcer une baisse sectorielle, toutefois sans influence notable sur le niveau élevé de la fiscalité. Ces différents réaménagements induits par les programmes d'ajustement financier, se sont en définitive révélés inopérants pour limiter les déficits intérieurs et extérieurs, pour réduire la propension à frauder et pour stabiliser le niveau des recettes fiscales.

Par la suite, les déséquilibres macro-économiques constatés celui des finances publiques notamment, devaient conduire en 1993 à l'adoption d'un plan d'urgence dont certaines modalités d'application doivent être à présent réexaminées, eu égard au contexte nouveau instauré par la récente modification de la parité du franc CFA.

Aussi, est-il aujourd'hui nécessaire d'adapter la fiscalité douanière au nouvel environnement économique et monétaire, en révisant globalement à la baisse les droits de porte inscrits au tarif des Douanes, afin de juguler l'inflation et d'induire des coûts d'approvisionnement relativement supportables pour les différents agents économiques. Dans le même ordre d'idées et compte tenu de la dynamique d'intégration amorcée par la conclusion récente du Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), il paraît judicieux de simplifier la configuration et la structure du tarif des Douanes.

A cet effet, le présent projet :

- regroupe toutes les marchandises importées, selon leur nature et selon les niveaux de fiscalité s'y rapportant, en quatre (4) grandes catégories et non plus en sept (7). Ces catégories ont respectivement trait aux marchandises dont le caractère social est avéré, aux biens d'équipement ainsi qu'aux intrants destinés à l'industrie, aux produits dits de grande consommation et enfin, aux produits assujettis au droit commun comprenant en particulier les marchandises dites de luxe;

- imprime sur le droit de douane un abattement de cinq (5) points pour le fixer à un taux de 10 %.

- et réduit de cinq (5) à quatre (4) taux (0, 10, 20 et 30 %) le droit fiscal, en prévoyant entre chacun des taux un différentiel de dix (10) points. Enfin, pour assurer la promotion des unités industrielles locales, le droit fiscal au taux réduit de 10 a été suspendu jusqu'à nouvel ordre, sur les biens d'équipement et les intrants importés en vue de la fabrication de produits finis par ces unités.

Un tel dispositif a ainsi été conçu, notamment pour élargir l'assiette taxable concernant les produits sociaux et les produits de grande consommation, pour limiter l'intérêt à la fraude, pour renforcer la compétitivité des produits industriels fabriqués localement et pour assujettir les produits dits de luxe à une fiscalité compatible avec la poursuite de nos objectifs en matière de balance commerciale.

Les effets attendus de ce dispositif devraient se traduire par :

- l'augmentation des recettes de l'Etat au profit des investissements publics et

à terme, par l'amélioration de l'environnement économique et social;

- la relance de l'activité productrice;

- et la limitation des importations de biens non essentiels.

Enfin, pour stimuler les activités d'exportation conformément à l'esprit de la présente réforme, la fiscalité applicable à l'exportation est suspendue.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 66;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment ses articles 3 et 4;

Vu la loi n° 90-05 du 26 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi n° 89-59 du 26 décembre 1989, modifiée;

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation.

ORDONNE :

Article premier. - Le tarif des Douanes d'entrée comprend le droit de douane et le droit fiscal.

Art. 2. - Le ~~taux~~ du droit de douane est fixé à 10 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif minimum.

Il est fixé à 5 % pour les produits originaires et en provenance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

La perception du droit de douane est suspendue pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe I.

Art. 3. - Le droit fiscal d'entrée est perçu :

- au taux réduit (DFR) de 10 % pour les marchandises figurant au tableau de l'annexe II;

- au taux ordinaire (DFO) de 20 % pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe III;

- et au taux majoré (DFM) de 30 % pour toutes les autres marchandises.

Une surtaxe de vingt (20 %) cumulative avec le taux du droit fiscal, est perçue sur les marchandises reprises à l'annexe IV.

Art. 4. - La perception du droit fiscal est suspendue pour les marchandises figurant au tableau de l'annexe II, à l'exception cependant des produits ci-après qui demeurent soumis au DFR :

- ex-27.10.34 - Fuel SENELEC

- ex-27.10.53 - Diesel-oil

- ex-27.10.53 - Diesel SENELEC

- ex-27.10.54 - Fuel 180 CST

- ex-27.10.54 - Fuel 380 CST.

Art. 5. - Bénéficiaire de la clause transitoire conformément à l'article 9 du Code des Douanes, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 6. - A l'exportation, le tarif des Douanes comprend exclusivement le droit fiscal de sortie au taux unique de 20 %.

Art. 7. - La perception du droit fiscal de sortie est suspendue pour toutes les marchandises.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 15 février 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ANNEXE I.

PRODUITS DONT LE DROIT DE DOUANE EST SUSPENDU

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
	CHAPITRE 01
01.01.10 01.02.01 01.02.02 01.03.10 01.04.01 01.04.10 01.05.10 01.05.20 01.06.01	Animaux de ces positions reproducteurs de race pure
	CHAPITRE 04
04.02.01 04.02.21 04.02.31 04.02.61	Laits pour la vente exclusive en pharmacie
	CHAPITRE 05
ex. 05.15.00	- Produits de cette position destinés à la fabrication des médicaments - Oeufs à couver
	CHAPITRE 06
ex. 06	Tous les produits du chapitre à l'exception de ceux destinés à l'ornement.
	CHAPITRE 07
07.01.01 07.05.10	Pomme de terre de semence Légumes de semence
	CHAPITRE 11
ex. 11.08.10	amidon pour industries de fabrication des médicaments.
	CHAPITRE 12.
12.01.10 12.03.00	Tous les produits de ces positions

ex. 12.07.10
ex. 12.07.20
ex. 12.07.30
ex. 12.07.40
ex. 12.07.90

Produits de ces positions à usage médicinal

CHAPITRE 13.

ex. 13.02.39
ex. 13.02.50
ex. 13.03.01
ex. 13.03.02
ex. 13.03.03
ex. 13.03.09

Produits de cette position destinés à la fabrication de médicaments.
Produits de cette position à usage médicinal.
Produits de ces positions importés avec attestation du Ministère de la Santé Publique.

Autres sucs et extraits végétaux médicinaux.

CHAPITRE 15

ex. 15.05.00
ex. 15.10.30
ex. 15.11.10

Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments.

CHAPITRE 17.

ex. 17.01.01
ex. 17.01.10
ex. 17.01.21
ex. 17.01.22
ex. 17.02.01
ex. 17.02.02
ex. 17.02.03
ex. 17.02.04
ex. 17.02.05
ex. 17.02.06
ex. 17.02.07
ex. 17.02.09
ex. 17.02.20
ex. 17.02.30
ex. 17.02.40

Produits de ces sous-positions destinés à la fabrication des médicaments.

CHAPITRE 21.

ex. 21.07.70
ex. 21.07.90

Produits de cette position pour vente exclusive en pharmacie
Produits de cette position destinés à la fabrication des médicaments.

CHAPITRE 22.

ex. 22.08.01

Alcool éthylique à usage médicamamenteuse et pharmaceutique sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.

CHAPITRE 25.

ex. 25.01.10
ex. 25.01.40
ex. 25.01.50
ex. 25.02.00
ex. 25.07.10
ex. 25.07.90
ex. 25.10.01
ex. 25.10.02
ex. 25.10.11
ex. 25.10.12
ex. 25.10.91

Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments ou à usage vétérinaire.

ex. 25.10.92
ex. 25.12.00
ex. 25.19.00
ex. 25.20.10
ex. 25.20.20
ex. 25.22.01
ex. 25.22.09
ex. 25.27.21
ex. 25.27.29
ex. 25.32.41

CHAPITRE 27.

ex. 27.07.20
ex. 27.10.42
ex. 27.10.55
ex. 27.10.90
ex. 27.11.90
ex. 27.12.10
ex. 27.12.20
ex. 27.13.10
ex. 27.13.20
ex. 27.13.30
ex. 27.13.40
ex. 27.14.10
ex. 27.14.20
ex. 27.18.00

Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments ou à usage vétérinaire.

Gaz d'éclairage à usage domestique.

CHAPITRE 28.

ex. 28.01.10
ex. 28.01.90
ex. 28.02.00
ex. 28.04.30
ex. 28.04.40
ex. 28.04.50
ex. 28.05.10
ex. 28.05.90
ex. 28.08.10
ex. 28.08.20
ex. 28.09.00
ex. 28.10.00
ex. 28.12.00

Produits de ces positions à usage vétérinaire, ou entrant dans la fabrication de médicaments ou destinés à la pharmacie Nationale d'Approvisionnement.

ex. 28.13.01
ex. 28.13.11
ex. 28.13.19
ex. 28.13.90
ex. 28.14.00
ex. 28.15.00
ex. 28.16.00
ex. 28.17.10
ex. 28.17.90
ex. 28.19.00
ex. 28.22.00
ex. 28.24.00
ex. 28.29.00
ex. 28.30.00
ex. 28.31.10
ex. 28.31.90
ex. 28.32.00
ex. 28.37.00
ex. 28.38.90
ex. 28.40.00
ex. 28.42.90

ex. 28.45.00

ex. 28.47.00

ex. 28.55.00

CHAPITRE 29

ex. 29.01.10

ex. 29.01.20

ex. 29.01.40

ex. 29.01.90

ex. 29.02.00

ex. 29.03.00

ex. 29.04.01

ex. 29.04.09

ex. 29.04.90

ex. 29.05.00

ex. 29.06.00

ex. 29.07.00

ex. 29.08.00

ex. 29.09.00

ex. 29.10.00

ex. 29.11.00

ex. 29.12.00

ex. 29.13.00

ex. 29.14.11

ex. 29.14.21

ex. 29.14.90

ex. 29.15.00

ex. 29.16.00

Tous les produits de ces positions destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou entrant dans la fabrication de médicaments, ou à usage vétérinaire avec attestation du Ministère de l'Elevage

ex. 29.19.00

ex. 29.21.00

ex. 29.22.00

ex. 29.23.00

ex. 29.24.00

ex. 29.25.00

ex. 29.26.00

ex. 29.27.00

ex. 29.31.00

ex. 29.33.00

ex. 29.34.10

ex. 29.34.90

ex. 29.35.00

ex. 29.36.00

ex. 29.37.00

ex. 29.38.00

ex. 29.39.00

ex. 29.41.00

ex. 29.42.10

ex. 29.42.20

ex. 29.42.90

ex. 29.43.00

ex. 29.44.00

ex. 29.45.00

CHAPITRE 30.

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE 32.

ex. 32.05.01

ex. 32.05.09

ex. 32.05.10

Tous les produits de ces positions entrant dans la fabrication des médicaments.

ex. 32.05.20
ex. 32.05.30
ex. 32.05.40

CHAPITRE 33.

ex. 33.01.01
ex. 33.01.02
ex. 33.01.03
ex. 33.01.09
ex. 33.01.11
ex. 33.01.12
ex. 33.01.19
ex. 33.01.30
ex. 33.01.90
ex. 33.01.91
ex. 33.04.10
ex. 33.04.20
ex. 33.04.90
ex. 33.06.10
ex. 33.06.21
ex. 33.06.23
ex. 33.06.24
ex. 33.06.28
ex. 33.06.31
ex. 33.06.32
ex. 33.06.40
ex. 33.06.51
ex. 33.06.52
ex. 33.06.61
ex. 33.06.62
ex. 33.06.71
ex. 33.06.72
ex. 33.06.73
ex. 33.06.74
ex. 33.06.78
ex. 33.06.80

Produits de ces positions entrant dans la fabrication de médicaments.

CHAPITRE 34.

ex. 34.01.30
ex. 34.01.70

Savons médicaux
Produits organiques tensio-actives à usage de savons médicaux

CHAPITRE 35.

ex. chap. 35

Tous les produits du chapitre entrant dans la fabrication de médicaments.

CHAPITRE 37.

ex. 37.01.10
ex. 37.02.10

Produits de ces positions pour la radiographie médicale.

CHAPITRE 38.

ex. 38.01.00
ex. 38.03.10
ex. 38.03.30
ex. 38.03.90
ex. 38.05.00
ex. 38.05.00
ex. 38.06.00
ex. 38.07.10
ex. 38.07.90
ex. 38.08.00
ex. 38.09.10
ex. 38.09.90
ex. 38.11.10

ex. 38.11.21

Produits de ces positions entrant dans la fabrication de médicaments ou utilisés des fins médicales avec attestation du Ministre de la Santé Publique.

ex. 38.11.29

ex. 38.11.49

ex. 38.11.60

ex. 38.11.70

ex. 38.11.90

ex. 38.12.00

ex. 38.13.00

ex. 38.14.10

ex. 38.14.20

ex. 38.14.90

ex. 38.15.00

ex. 38.16.00

ex. 38.17.00

ex. 38.18.00

ex. 38.19.05

ex. 38.19.10

ex. 38.19.15

ex. 38.19.20

ex. 38.19.25

ex. 38.19.30

ex. 38.19.35

ex. 38.19.40

ex. 38.19.49

ex. 38.19.90

CHAPITRE 39

ex. 39.01.10

ex. 39.01.21

ex. 39.01.29

ex. 39.01.31

Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments, à la fabrication de bouteilles « Camping », de casiers et bacs pour la pêche artisanale, de vêtements et accessoires de vêtements pour la médecine et pour la pêche artisanale.

ex. 39.01.39

ex. 39.01.91

ex. 39.01.99

ex. 39.02.10

ex. 39.02.21

ex. 39.02.22

ex. 39.02.25

ex. 39.02.26

ex. 39.02.29

ex. 39.02.31

ex. 39.02.39

ex. 39.02.41

ex. 39.02.42

ex. 39.02.49

ex. 39.02.51

ex. 39.02.55

ex. 39.02.56

ex. 39.02.59

ex. 39.02.61

ex. 39.02.69

ex. 39.02.71

ex. 39.02.79

ex. 39.02.81

ex. 39.02.89

ex. 39.02.91

ex. 39.02.99

ex. 39.03.10

ex. 39.03.90

ex. 39.04.00

ex. 39.05.00

ex. 39.06.00

ex. 39.07.10

ex. 39.07.20

ex. 39.07.41

ex. 39.07.42

ex. 39.07.44

ex. 39.07.49

ex. 39.07.52

ex. 39.07.59

ex. 39.07.80

ex. 39.07.90

CHAPITRE 40.

ex. 40.12.90
ex. 40.14.92

Condoms
Bouchons en caoutchouc destinés à la fabrication des emballages pour médicaments

CHAPITRE 44.

ex. 44.02.00

Charbons de bois

CHAPITRE 48.

ex. 48.01.05
ex. 48.01.15
ex. 48.01.20
ex. 48.01.30
ex. 48.01.35
ex. 48.01.45

Papier journal

Produits de conditionnement destinés aux industries de fabrication des médicaments, à l'impression des livres et périodiques et papier journal destinés à l'impression des journaux et quotidiens.

ex. 48.01.49
ex. 48.01.59
ex. 48.01.60
ex. 48.01.65
ex. 48.01.70
ex. 48.01.75
ex. 48.01.80
ex. 48.01.85
ex. 48.01.91
ex. 48.01.92
ex. 48.03.00
ex. 48.04.00
ex. 48.05.00
ex. 48.07.10
ex. 48.07.20
ex. 48.07.30
ex. 48.07.90
ex. 48.08.00
ex. 48.11.00
ex. 48.12.00
ex. 48.15.20
ex. 48.15.30
ex. 48.15.90
ex. 48.16.01
ex. 48.16.09
ex. 48.16.10
ex. 48.16.20
ex. 48.16.30
ex. 48.16.49
ex. 48.16.60
ex. 48.19.10
ex. 48.19.90
ex. 48.20.00
ex. 48.21.90

CHAPITRE 49.

ex. 49.01.10
ex. 49.01.20
ex. 49.01.30
ex. 49.01.40
ex. 49.01.50
ex. 49.01.60
ex. 49.01.70
ex. 49.01.89
ex. 49.01.90
ex. 49.02.10
ex. 49.02.90
ex. 49.04.00
ex. 49.07.10
ex. 49.07.20

Livres scolaires, professionnels et techniques.

Quotidiens
Autres publications périodiques.
Musiques manuscrites etc...
Timbres vendus au profit du budget.
Billets de banque.

ex. 49.07.31
ex. 49.08.00
ex. 49.11.39
ex. 49.11.90

Billets LONASE et autres papiers timbres
Produits pour le conditionnement des médicaments

CHAPITRE 51.

ex. 51.03.10
ex. 51.03.20

Produits de ces positions destinés à la pêche artisanale.

CHAPITRE 53.

ex. 53.06.
ex. 53.07.

Fils de laine destinés à l'industrie de la tapisserie

CHAPITRE 59.

59.05.01
59.05.09

Filets pour la pêche artisanale.

CHAPITRE 64.

ex. 64.01.10

Bottes, demi-bottes, hautes bottes et cuissardes pour la pêche artisanale.

CHAPITRE 70.

ex. 70.10.01
ex. 70.10.09
ex. 70.10.10
ex. 70.10.21
ex. 70.10.22
ex. 70.10.23
ex. 70.10.24
ex. 70.10.29
ex. 70.11.00
ex. 70.12.00
ex. 70.13.39
70.17.10
ex. 70.17.21
ex. 70.17.29
ex. 70.18.00

Pour conditionnement et emballage de médicaments.

Biberons en verre

Verrerie de laboratoire et autres produits destinés à l'emballage des produits pharmaceutiques.

Verre brute pour fabrication lunetterie médicale.

CHAPITRE 72.

72.01.21
72.01.31

Tous produits de ces positions.

CHAPITRE 73.

ex. 73.24.00
ex. 73.38.50

Réservoirs « Camping gaz » et « nopalé » brûleurs à un feu et leurs parties et pièces détachées

CHAPITRE 76.

ex. 76.03.01
ex. 76.03.09
ex. 76.03.11
ex. 76.03.19
ex. 76.03.30
ex. 76.03.90
ex. 76.04.00
ex. 76.09.00
ex. 76.10.00
ex. 76.11.00

Produits de ces positions pour le conditionnement des médicaments.

ex. 76.16.10

ex. 76.16.20

CHAPITRE 82.

ex. 82.03.00

Limes en acier pour industries de fabrication des médicaments.

CHAPITRE 83.

ex. 83.07.26

ex. 83.07.29

ex. 83.13.00

ex. 83.14.00

Kits d'éclairage solaire.

Produits de ces positions pour fabrication des médicaments ou pour réchaud « Camping gaz international ».

CHAPITRE 84.

ex. 84.10.46

ex. 84.10.49

ex. 84.11.21

ex. 84.11.29

ex. 84.11.50

84.17.01

ex. 84.17.09

ex. 84.17.49

84.24.02

ex. 84.24.90

Kits de pompage solaire.

Produits de ces positions avec énergie solaire ou éolienne.

Chauffe eau solaire.

Produits de ces positions avec énergie solaire ou éolienne

Charrue à soc et à disque.

Parties et pièces détachées du 84.24.02.

CHAPITRE 85.

ex. 85.10.90

ex. 85.21.20

Lampe portable solaire et autres lampes rechargeables solaires.

Modules et cellules photovoltaïques, kits d'éclairage solaires photovoltaïques.

CHAPITRE 87.

87.11.00

87.12.70

Fauteuils et véhicules similaires pour invalides ainsi que leurs parties et pièces détachées.

CHAPITRE 89.

ex. 89.01.46

Pirogues pour la pêche artisanale.

CHAPITRE 90.

90.01.20

ex. 90.01.90

90.19.10

90.19.90

Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.

Verres de contact, en toutes matières destinées aux patients en ophtalmologie.

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds.

Autres appareils d'orthopédie.

CHAPITRE 95.

ex. 95.08.90

Gelules en gelatine destinées à la fabrication des médicaments.

ANNEXE - II.

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL REDUIT

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
	CHAPITRE 01 01.01.10 01.02.01 01.02.02 01.03.10 01.04.01 01.04.10 01.05.10 01.05.20 01.06.01 CHAPITRE 04 04.02.01 04.02.21 04.02.31 04.02.61 04.02.29 04.02.51 04.02.59 04.02.69 04.02.90 ex. 04.03.10 CHAPITRE 05. ex. 05.15.00 CHAPITRE 06 ex. 06.
	Animaux de ces positions reproducteurs de race pure.
	Laits pour vente exclusive en pharmacie.
	Laits de ces positions.
	Graisses butyriques pour industries laitières
	Produits de cette position destinés à la fabrication des médicaments.
	Oeufs à couvrir.
	Tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux destinés à l'ornement.

CHAPITRE 07

07.01.01	Pommes de terre de semence.
07.01.09	Autres pommes de terre.
07.05.10	Légumes de semence.
ex. 07.05.21	Produits de ces positions destinés à l'industrie de conserves.
ex. 07.05.22	
ex. 07.05.23	
ex. 07.05.29	

CHAPITRE 10

10.01.10	
10.01.20	
10.02.00	Tous les produits de ces positions.
10.03.00	
10.04.00	
10.05.10	
10.05.90	
10.06.10	Riz destiné à l'ensemencement.
10.06.21	
10.06.29	
10.06.31	
10.06.39	
10.06.41	
10.06.42	Tous les produits de ces positions.
10.06.49	
10.06.51	
10.06.59	
10.07.10	
10.07.20	
10.07.90	

CHAPITRE 11.

ex. 11.02.01	Semoules pour industries de transformation.
ex. 11.08.10	Amidon pour industries de fabrication des médicaments, pour industries textiles, industries des allumettes et pour industries de la biscuiterie.
ex. 11.08.21	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex. 11.08.29	
ex. 11.08.30	

CHAPITRE 12

12.01.10	Tous les produits de ces positions.
12.03.00	
ex. 12.07.10	Produits de ces positions à usage médicinal.
ex. 12.07.20	
ex. 12.07.30	
ex. 12.07.40	
ex. 12.07.90	
ex. 12.09.00	Produits de cette position pour fabrication aliments bétail ou volaille.

CHAPITRE 13.

ex. 13.02.10
ex. 13.02.39
ex. 13.02.40
ex. 13.02.50
ex. 13.03.01
ex. 13.03.02
ex. 13.03.03
ex. 13.03.09
ex. 13.03.30

Produits destinés à l'industrie textile.
Produits de cette position destinés à la fabrication de médicaments.
Produits destinés à l'industrie textile.
Produits de cette position à usage médicinal.
Produits de ces positions importés avec attestation du Ministère de la Santé publique.

Autres sucs et extraits végétaux médicinaux.
Produits destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 15

ex. 15.07
ex. 15.05.00
ex. 15.10.30
ex. 15.11.10
ex. 15.02.10
ex. 15.03.10
15.03.90
ex. 15.05.00
ex. 15.06.90
ex. 15.07.21
ex. 15.07.25

Huiles végétales brutes importées par l'industrie de l'huilerie.
Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments.

Produits de ces positions destinés à l'industrie de la savonnerie, des bougies, des allumettes, de l'huilerie, de la peinture, de la biscuiterie et de la confiserie.

ex. 15.07.31
ex. 15.07.35
ex. 15.07.41
ex. 15.07.45
ex. 15.07.51
ex. 15.07.54
15.07.61
ex. 15.07.64
15.07.65
15.07.71
15.07.72
ex. 15.07.74
ex. 15.07.75
ex. 15.07.81
ex. 15.07.85
ex. 15.07.91
ex. 15.08.00
15.10.10
15.10.20
15.10.30
ex. 15.12.00

CHAPITRE 17

ex. 17.01.01
17.01.10
ex. 17.01.21
ex. 17.01.22
17.02.01
ex. 17.02.02
ex. 17.02.03

Produits de ces sous-positions destinés à la fabrication des médicaments; sucres de betterave et de canne à l'état brut.

ex. 17.02.04
ex. 17.02.05
ex. 17.02.06
ex. 17.02.07
ex. 17.02.09
17.02.20
ex. 17.02.30
ex. 17.02.40

CHAPITRE 20.

ex. 20.02.11

Purée de tomate en triple concentré.

CHAPITRE 21.

ex. 21.05.09

Pour fabrication de cubes.

ex. 21.07.50

Pour l'industrie de fabrication de boissons gazeuses.

21.07.70

Tous les produits de la position.

ex. 21.07.90

Produits de cette position destinés à la fabrication des médicaments et pour fabrication des cubes.

CHAPITRE 22.

ex. 22.08.01

Alcool ethylique à usage médicammenteuse et pharmaceutique sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.

ex. 22.08.10

Pour industries de fabrication de boissons ou vinaigre.

ex. 22.08.20

Alcool ethylique destiné à la fabrication de vinaigre ou pour l'industrie alimentaire et textile.

CHAPITRE 24.

ex. 24.01.10

Tabacs bruts pour l'industrie des cigarettes.

CHAPITRE 25

ex. 25.01.10

ex. 25.01.40

ex. 25.01.50.

ex. 25.02.00

ex. 25.07.10

ex. 25.07.90

ex. 25.10.01

ex. 25.10.02

ex. 25.10.11

ex. 25.10.12

ex. 25.10.91

ex. 25.10.92

ex. 25.12.00

ex. 25.19.00

ex. 25.20.10

ex. 25.20.20

ex. 25.22.01

ex. 25.22.09

ex. 25.27.21

ex. 25.27.29

ex. 25.32.41

ex. 25.03.20

ex. 25.05.00

ex. 25.07.10

25.07.20

25.07.30

25.07.40

25.07.50

25.07.60

25.07.90

25.08.00

ex. 25.12.00

ex. 25.22.01

ex. 25.22.09

25.22.10

25.23.90

25.24.00

Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments ou à usage vétérinaire.

Produits destinés à l'industrie allumetière.

Produits pour l'industrie allumetière et de la peinture.

Produit de ces positions.

Craies.

Produits pour l'industrie allumetière.

Produits de ces positions pour l'industrie textile.

Clinkers.

Autres ciments hydrauliques.

Amiante.

ex. 25.26.00	Produits destinés à l'industrie allumetière.
ex. 25.27.21	Produits pour industries peintures.
ex. 25.27.29	Produits pour industries peintures et cosmétiques.
ex. 25.28.10	Produits pour industries peintures.
ex. 25.28.20	Produits pour industries de la colle.

CHAPITRE 26.

ex. 26.01.17	Produits de la sous-position destinés à l'industrie allumetière.
--------------	--

CHAPITRE 27.

27.04.10	Tous les produits de ces positions.
27.04.20	
ex. 27.07.20	Solvants, naphta pour industries de la peinture.
27.10.21	
27.10.31	Produits de ces positions.
27.10.61	
ex. 27.10.34	Fuel SENELEC.
ex. 27.10.53	Diesel oil et diesel SENELEC.
ex. 27.10.54	Fuel 180 et 380 CST.
ex. 27.10.69	Huile lubrifiantes usées pour l'industrie.
27.11.10	Gaz de ces positions.
27.11.20	
27.11.90	
27.12.10	
27.13.10	Produits de ces positions
ex. 27.16.90	Produits destinés à l'industrie des piles.
ex. 27.07.20	
ex. 27.10.42	
ex. 27.10.55	
ex. 27.10.90	
ex. 27.11.90	
ex. 27.12.10	Produits de ces positions destinés à la fabrication de médicaments ou à usage vétérinaire.
ex. 27.12.20	
ex. 27.13.10	
ex. 27.13.20	
ex. 27.13.30	
ex. 27.13.40	
ex. 27.14.10	
ex. 27.14.20	
ex. 27.18.00	Gaz d'éclairage à usage domestique.

CHAPITRE 28.

28.01.10	
ex. 28.01.90	
28.02.00	
ex. 28.04.30	
ex. 28.04.40	
ex. 28.04.50	
ex. 28.05.10	
ex. 28.05.90	
ex. 28.08.10	
ex. 28.08.20	
ex. 28.09.00	
ex. 28.10.00	
ex. 28.12.00	
ex. 28.13.01	Produits de ces positions à usage vétérinaire, ou entrant dans la fabrication de médicaments ou destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.
ex. 28.13.11	
ex. 28.13.19	
ex. 28.13.90	
ex. 28.14.00	
ex. 28.15.00	
ex. 28.16.00	

ex. 28.17.10

ex. 28.17.90

ex. 28.19.00

ex. 28.22.00

ex. 28.24.00

ex. 28.29.00

ex. 28.30.00

ex. 28.31.10

ex. 28.31.90

ex. 28.32.00

ex. 28.37.00

ex. 28.38.90

ex. 28.40.00

ex. 28.42.90

ex. 28.45.00

ex. 28.47.00

ex. 28.55.00

ex. 28.03.00

ex. 28.04.50

ex. 28.06.00

28.08.10

ex. 28.08.20

ex. 28.09.00

ex. 28.13.01

ex. 28.14.00

ex. 28.16.00

ex. 28.17.10

ex. 28.19.00

ex. 28.21.00

ex. 28.22.00

ex. 28.23.00

ex. 28.25.00

ex. 28.27.00

ex. 28.29.00

ex. 28.30.00

ex. 28.31.10

ex. 28.31.90

ex. 28.32.00

ex. 28.35.00

ex. 28.36.00

ex. 28.37.00

ex. 28.38.10

ex. 28.38.90

ex. 28.39.00

28.40.00

28.42.10

28.42.90

28.45.00

28.46.00

ex. 28.47.00

28.49.00

ex. 28.54.00

Produits de ces positions pour l'industrie des piles et des allumettes

Produits de ces positions pour l'industrie textile.

Produits de ces positions pour l'industrie textile, des piles, du savon, des allumettes et de la peinture.

Tous les produits de ces positions

Produits de l'industrie textile et allumetière

Tous les produits de ces positions

Pour l'industrie textile.

Tous les produits de ces positions.

Pour l'industrie textile, allumettes et peintures.

Tous produits de la position.

Pour industries textiles

CHAPITRE 29.

ex. 29.01.10

ex. 29.01.40

ex. 29.01.90

ex. 29.02.00

ex. 29.03.00

ex. 29.04.01

ex. 29.04.09

ex. 29.04.90

ex. 29.05.00

ex. 29.06.00

ex. 29.07.00

ex. 29.08.00

ex. 29.09.00

ex. 29.10.00

ex. 29.11.00

ex. 29.12.00

ex. 29.13.00

ex. 29.14.11

ex. 29.14.21

ex. 29.14.90

29.15.00

ex. 29.16.00

Produits de ces positions pour industrie textiles, de la colle, de la biscuiterie, du vinaigre, industries alimentaires; acides polycarboxyl et composés à fonctions amine et azotée.

ex. 29.19.00
ex. 29.21.00
ex. 29.22.00
ex. 29.23.00

Produits de ces positions pour industries textiles, de la colle, de la biscuiterie, du vinaigre, industries alimentaires; acides polycarboxyl et composés à fonction amine et azotée; Base I destinée à la fabrication de matériaux d'étanchéité.

ex. 29.24.00
ex. 29.25.00
ex. 29.26.00
ex. 29.27.00
ex. 29.28.00
ex. 29.29.00
ex. 29.30.00
ex. 29.35.00
ex. 29.38.00
ex. 29.45.00
ex. 29.01.10
ex. 29.01.20
ex. 29.01.40
ex. 29.01.90
ex. 29.02.00
ex. 29.03.00
ex. 29.04.01
ex. 29.04.09
ex. 29.04.90
ex. 29.05.00
ex. 29.06.00
ex. 29.07.00
ex. 29.08.00
ex. 29.09.00
ex. 29.10.00
ex. 29.11.00
ex. 29.12.00
ex. 29.13.00
ex. 29.14.11
ex. 29.14.21
ex. 29.14.90
ex. 29.15.00
ex. 29.16.00

Tous les produits de ces sous-positions destinés à la fabrication Nationale d'approvisionnement, ou entrant dans la fabrication de médicaments, ou à usage vétérinaire avec attestation du Ministère de l'élevage.

ex. 29.19.00
ex. 29.21.00
ex. 29.22.00
ex. 29.23.00
ex. 29.25.00
ex. 29.26.00
ex. 29.27.00
ex. 29.31.00
ex. 29.33.10
ex. 29.34.90
ex. 29.35.00
ex. 29.36.00
ex. 29.37.00
ex. 29.38.00
ex. 29.38.00
ex. 29.45.00

Produits destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 30.

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE 32.

ex. 32.0100
ex. 32.03.00
ex. 32.05.01
ex. 32.05.09

Produits pour industrie des chaussures, de la confiserie, des plastiques, des détergents, de la peinture et des textiles.

ex. 32.05.10
ex. 32.05.20
ex. 32.05.30
ex. 32.05.40
ex. 32.06.00
ex. 32.07.09
ex. 32.07.20

ex. 32.08.10
ex. 32.08.20

Produits de ces positions.

ex. 32.09.22

Produits pour l'industries textiles.

ex. 32.09.30
ex. 32.09.40
ex. 32.09.51
ex. 32.09.59
ex. 32.09.60
ex. 32.10.00
ex. 32.13.21
ex. 32.05.01
ex. 32.05.09
ex. 32.05.10
ex. 32.05.20
ex. 32.05.30
ex. 32.05.40

Encres de cette position pour industries allumettes.

Tous les produits de ces positions entrant dans la fabrication de médicaments.

CHAPITRE 33.

ex. 33.01.90
ex. 33.01.01
ex. 33.01.02
ex. 33.01.03
ex. 33.01.09
ex. 03.01.11
ex. 03.01.12
ex. 33.01.19
ex. 33.01.30
ex. 33.01.90
ex. 33.01.91
ex. 33.04.10
ex. 33.04.20
ex. 33.04.90
ex. 33.06.10
ex. 33.06.21
ex. 33.06.23
ex. 33.06.24
ex. 33.06.28
ex. 33.06.31
ex. 33.06.32
ex. 33.06.40
ex. 33.06.51
ex. 33.06.52
ex. 33.06.61
ex. 33.06.62
ex. 33.06.71
ex. 33.06.72
ex. 33.06.73
ex. 33.06.74
ex. 33.06.78
ex. 33.06.80

Résinoïdes pour industries textiles.

Produits de ces positions entrant dans la fabrication de médicaments.

CHAPITRE 34.

ex. 34.01.30
ex. 34.01.70
ex. 34.02.10
ex. 34.02.20
ex. 34.03.90
ex. 34.04.00

Savons médicinaux.

Préparations organiques tensio-actives à usage de savons médicinaux.

Préparations organiques tensio-actives pour industries textiles.

Pour industries textiles.

CHAPITRE 35.

ex. chap. 35
ex. 35.03.10
ex. 35.03.20
ex. 35.05.10
ex. 35.05.20
ex. 35.05.30
ex. 35.06.10
ex. 35.06.90
ex. 35.07.02

Tous les produits du chapitre entrant dans la fabrication de médicaments.

Produits pour industries textiles, colles, et allumettes.

CHAPITRE 37.

Produits de ces positions pour la radiographie médicale.

CHAPITRE 38.

Produits de ces positions entrant dans la fabrication de médicaments ou utilisés à des fins médicales avec attestation du Ministère de la Santé publique.

Produits pour industries textiles, allumettes et colles.

Produits de ces positions.

Produits pour industries textiles, chaussures, lubrifiants, plastiques, confiseries et colles.

CHAPITRE 39.

Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments, à la fabrication de bouteilles «camping gaz», de casiers et bacs pour la pêche, de vêtements et accessoires de vêtements pour la médecine et pour la pêche.

ex.37.01.10
ex.37.02.10

ex. 38.01.00
ex. 38.03.10
ex. 38.03.30
ex. 38.03.90
ex. 38.05.00
ex. 38.06.00
ex. 38.07.10
ex. 38.07.90
ex. 38.08.00
ex. 38.09.10
ex. 38.09.90
ex. 38.11.10
ex. 38.11.21

ex. 38.11.29
ex. 38.11.49
ex. 38.11.60
ex. 38.11.70
ex. 38.11.90
ex. 38.12.00
ex. 38.13.00
ex. 38.14.10
ex. 38.14.20
ex. 38.14.90
ex. 38.15.00
ex. 38.16.00
ex. 38.17.00
ex. 38.18.00
ex. 38.19.05
ex. 38.19.10
ex. 38.19.15
ex. 38.19.20
ex. 38.19.25
ex. 38.19.30
ex. 38.19.35
ex. 38.19.40
ex. 38.19.49
ex. 38.19.90
ex. 38.05.00
ex. 38.08.00
ex. 38.11.60
ex. 38.11.70
ex. 38.11.90
ex. 38.12.00
ex. 38.14.20
ex. 38.18.00
ex. 38.19.30
ex. 38.19.90

ex. 39.01.10
ex. 39.01.21
ex. 39.01.29
ex. 39.01.31

ex. 39.01.39
ex. 39.01.91
ex. 39.01.99
ex. 39.02.10
ex. 39.02.21
ex. 39.02.22
ex. 39.02.25
ex. 39.02.26

ex. 39.02.29
ex. 39.02.31
ex. 39.02.39
ex. 39.02.41
ex. 39.02.42
ex. 39.02.49
ex. 39.02.51
ex. 39.02.55
ex. 39.02.56
ex. 39.02.59
ex. 39.02.61
ex. 39.02.69
ex. 39.02.71
ex. 39.02.79
ex. 39.02.81
ex. 39.02.89
ex. 39.02.91
ex. 39.02.99
ex. 39.03.10
ex. 39.03.90
ex. 39.04.00
ex. 39.05.00
ex. 39.06.00
ex. 39.07.10
ex. 39.07.20
ex. 39.07.41
ex. 39.07.42
ex. 39.07.44
ex. 39.07.49
ex. 39.07.52
ex. 39.07.59
ex. 39.07.80
ex. 39.07.90
ex. 39.01.10
ex. 39.01.21
ex. 39.01.29
ex. 39.01.31
ex. 39.01.39
ex. 39.01.91
ex. 39.01.99
ex. 39.02.10
ex. 39.02.21
ex. 39.02.22
ex. 39.02.25
ex. 39.02.26
ex. 39.02.29
ex. 39.02.31
ex. 39.02.39

ex. 39.02.41
ex. 39.02.42
ex. 39.02.49
ex. 39.02.51
ex. 39.02.55
ex. 39.02.56
ex. 39.02.59
ex. 39.02.61
ex. 39.02.69
ex. 39.02.71
ex. 39.02.79
ex. 39.02.81
ex. 39.02.89
ex. 39.02.91
ex. 39.02.99
ex. 39.03.10
ex. 39.03.90
ex. 39.04.00
ex. 39.05.00
ex. 39.06.00
ex. 39.07.10
ex. 39.07.20
ex. 39.07.35
ex. 39.07.36
ex. 39.07.41
ex. 39.07.59
ex. 39.07.90

Produits pour industries de transformation, des huiles des textiles, des emballages, de la biscuiterie, des détergents, des allumettes, de la peinture, des piles, des chaussures et des mèches; biberons en matière plastique; capsules en matière plastique pour bouteilles à gaz; tubes pour canalisation d'eau.

CHAPITRE 40.

ex. 40.01.10
ex. 40.02.10
ex. 40.02.10
ex. 40.05.20
ex. 40.05.30
ex. 40.06.90
ex. 40.07.00
ex. 40.08.01

Produits pour industrie étanchéité.

ex. 40.08.11
ex. 40.08.19
ex. 40.09.20
ex. 40.09.30
ex. 40.10.90
ex. 40.11.34
ex. 40.11.39
ex. 40.11.40
ex. 40.14.92
40.11.54
40.11.61
ex. 40.12.90
ex. 40.14.92

Produits pour industries des chaussures, colles, mèches, rechappage; semelles cannelées pour rails de chemin de fer; tubes pour canalisation; courroies transporteuses.

Produits de ces positions.

Condoms.

Bouchons en caoutchouc destinés à la fabrication des emballages pour médicaments.

CHAPITRE 41

41001

Tous les produits de la position 41.01.

CHAPITRE 44

44001
44002
44003
44004
44005
44007

Tous les produits de ces positions.

CHAPITRE 45.

45.01.00

Liège naturel brut.

CHAPITRE 47.

47.01

Tous les produits de la position 47.01.

CHAPITRE 48.

48.01.05
ex. 48.01.15
ex. 48.01.20
ex. 48.01.30
ex. 48.01.35
ex. 48.01.45

Papier journal.

ex. 48.01.49
ex. 48.01.59
ex. 48.01.60
ex. 48.01.65
ex. 48.01.70
ex. 48.01.75
ex. 48.01.80
ex. 48.01.85
ex. 48.01.91
ex. 48.01.92
ex. 48.03.00
ex. 48.04.00
ex. 48.05.00
ex. 48.07.10
ex. 48.07.20
ex. 48.07.30
ex. 48.07.90

Produits de conditionnement destinés aux industries de fabrication des médicaments, à l'impression des livres et périodiques et papier journal destiné à l'impression des journaux et quotidiens.

ex. 48.08.00
 ex. 48.11.00
 ex. 48.12.00
 ex. 48.15.20
 ex. 48.15.30
 ex. 48.15.90
 ex. 48.16.01
 ex. 48.16.09
 ex. 48.16.10
 ex. 48.16.20
 ex. 48.16.30
 ex. 48.16.49
 ex. 48.16.60
 ex. 48.19.10
 ex. 48.19.90
 ex. 48.20.00
 ex. 48.21.90
 ex. 48.01.15
 ex. 48.01.20
 ex. 48.01.30
 ex. 48.01.35
 ex. 48.01.41
 ex. 48.01.42
 ex. 48.01.45
 ex. 48.01.49
 ex. 48.01.60
 ex. 48.01.65
 ex. 48.01.85
 ex. 48.01.91
 ex. 48.01.92
 ex. 48.03.00
 48.04.00
 48.05.00
 ex. 48.07.30
 ex. 48.07.90

 ex. 48.15.20
 ex. 48.15.30
 ex. 48.15.90

Batonnets pour filtres cigarettes.

Produits pour industries de l'emballage, de la papeterie des piles et des allumettes.

Produits de ces sous positions.

Produits pour industries de fabrication de revêtement de sol, pour fabrication d'emballages, d'allumettes, de confiserie et de yoghourt; papiers électrolytiques.

CHAPITRE 49

49.01.10
 49.01.20
 49.01.30
 49.01.40
 49.01.50
 49.01.60
 49.01.70
 49.01.89
 49.01.90
 49.02.10
 49.02.90
 49.04.00
 49.07.10
 49.07.20
 49.07.31
 49.08.00
 49.11.39
 49.11.90

Livres scolaires, professionnels et techniques.

Quotidiens.
 Autres publications périodiques.
 Musiques manuscrites etc...
 Timbres vendus au profit du budget.
 Billets de banque.
 Billets LONASE et autres papiers timbrés.
 Produits pour le conditionnement des médicaments.

CHAPITRE 50.

ex. 50.01.00
 ex. 50.02.00
 ex. 50.03.00
 ex. 50.04.00
 ex. 50.05.00

Produits pour industries textiles.

CHAPITRE 51.

ex. 51.01.20
 ex. 51.02.10
 ex. 51.02.20
 ex. 51.04.41

Produits pour industries textiles.

ex. 51.03.10
ex. 51.03.20

Produits de ces positions destinés à la pêche.

CHAPITRE 53.

ex. 53.01.10
ex. 53.01.90
ex. 53.02.10
ex. 53.02.20
ex. 53.03.00
ex. 53.04.00
ex. 53.05.10
ex. 53.05.90
ex. 53.06.00
ex. 53.07.00
ex. 53.08.00
ex. 53.09.00

Produits pour l'industrie textile.

Fils de laine destinés à l'industrie de la tapisserie.

CHAPITRE 54.

ex. 54.01.00
ex. 54.02.00
ex. 54.03.00

Produits pour industries textiles.

CHAPITRE 55.

ex. 55.01.01
ex. 55.01.11
ex. 55.01.13
ex. 55.01.19
ex. 55.02.00
ex. 55.03.00
ex. 55.04.10
ex. 55.04.20
ex. 55.05.10
ex. 55.05.90
ex. 55.08.10
ex. 55.09.01
ex. 55.09.02
ex. 55.09.05
ex. 55.09.06
ex. 55.09.11
ex. 55.09.12
ex. 55.09.15
ex. 55.09.16
ex. 55.09.61
ex. 55.09.62
ex. 55.09.63
ex. 55.09.64
ex. 55.09.65

Produits pour industries textiles.

CHAPITRE 56.

ex. 56.01.10
ex. 56.01.20
ex. 56.02.10
ex. 56.02.20
ex. 56.03.10
ex. 56.03.20
ex. 56.04.10
ex. 56.04.20
ex. 56.05.10
ex. 56.05.20
ex. 56.07.41
ex. 56.07.42
ex. 56.07.91

Produits pour industries textiles et des mèches

CHAPITRE 57.

ex. 57.01
ex. 57.02
ex. 57.03
ex. 57.04
ex. 57.06
ex. 57.07

Produits pour industries textiles

CHAPITRE 59.

Filets pour la pêche.

Tissus non tissés destinés aux industries

Courroies transporteuses.

Toiles à filtre de 100 g/m² ... pour presse

CHAPITRE 64

Bottes, demi-bottes et cuissardes pour la pêche.

Tous les produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 68.

Tous les produits de ces sous-positions.

Tubes et tuyaux ... pour canalisation.

CHAPITRE 69.

Tubes et tuyaux ... pour canalisation.

CHAPITRE 70

Produits pour fabrication articles émaillés et pour industries laitières

Tous les produits de ces sous-positions

Pour conditionnement et emballage de médicaments.

Biberons en verre
Verrerie de laboratoire et autres produits destinés à l'emballage des produits pharmaceutiques.

Verre brute pour fabrication lunetterie médicale.

CHAPITRE 71.

Tous les produits de ces sous-positions.

59.05.01
59.05.09
ex. 59.03.00
ex. 59.16.00
ex. 59.17.29

ex. 64.01.10
64.05.01
64.05.11
64.05.19
64.05.21
64.05.29
64.05.90

68.04.10
68.04.21
68.04.22
68.04.23
68.04.30
68.07.00
ex. 68.12.11
ex. 68.12.12

ex. 69.06.01

ex. 70.01.00
ex. 70.10.21
70.10.29
70.17.10
70.17.21
70.17.29
70.18.00
70.20.10
70.21.01
70.21.02
70.21.09
ex. 70.10.01
ex. 70.10.09
ex. 70.10.10
ex. 70.10.21
ex. 70.10.22
ex. 70.10.23
ex. 70.10.24
ex. 70.10.29
ex. 70.11.00
ex. 70.12.00
ex. 70.13.39
70.17.10
ex. 70.17.21
ex. 70.17.29
ex. 70.18.00

71.05.10
71.07.01
71.07.09

CHAPITRE 73.

Tous les produits de ces sous-positions.

Barres de soli

Profils en "I" pour transport d'énergie électrique

Tous les produits de ces sous-positions pour industries de transformation.

Tôles, feuillards et fils d'acier pour fabrication de bouchons, pour industries des tôles ondulées et pour trames en acier thomson de plus de 1003 kg/mm

Tubes et tuyaux de pression = sup. 5 kg cm². diam. sup. 70 mm; tubes et tuyaux pour fabrication mobilier scolaire et matériel agricole.

Accessoires, manches, coudes pour pression = ou sup. 5 kg/cm², diam. sup. 70 mm.

Anses, becs et poignets, pour articles de ménage

Ouvrages coulés pour industries de fabrication de matériel agricole.

Réservoirs « Camping gaz » et « nopalé », brûleurs à un feu et leurs parties et pièces détachées.

CHAPITRE 74.

Tubes et accessoires de pression = ou sup. 5 kg/cm², diam. = ou sup. 70 mm.

Tous les produits de la sous-position.

Anses, becs et poignets d'articles ménagers; raccords de jonction pour ligne de transport d'énergie électriques.

CHAPITRE 76.

Tous les produits de ces sous positions.

Barres et profils de section pleine pour conduire le courant et servir de conducteur en métallurgie

Disques en aluminium dont l'épaisseur est supérieure à 0,20 mm diam. inf. ou = 1 m pour fabrication d'articles ménagers.

Papier alum. pour industries plastiques

ex. 76.06.00

ex. 76.07.00

ex. 76.10.00

ex. 76.11.00

ex. 76.03.01

ex. 76.03.09

ex. 76.03.11

ex. 76.03.19

ex. 76.03.30

ex. 76.03.90

ex. 76.04.00

ex. 76.09.00

ex. 76.10.00

ex. 76.11.00

ex. 76.16.10

ex. 76.16.20

Tubes et tuyaux ... diam. = sup. 70 mm

Produits pour industries alimentaires.

Produits de ces positions pour le conditionnement des médicaments.

CHAPITRE 77.

ex. 77.02.00

ex. 77.04.20

Tubes et tuyaux ... diam. = ou sup. 70 mm

CHAPITRE 79.

79.01.10

ex. 79.03.00

ex. 79.04.00

ex. 79.06.00

Produits de la position

Produits pour l'industrie textile

Tubes et tuyaux ... diam. = ou sup. 70 mm.

Pastilles de zinc.

CHAPITRE 80

80.01.10

ex. 80.05.00

Etain brut

Tubes et tuyaux ... diam. = sup. 70 mm.

CHAPITRE 81.

ex. 81.01.30

ex. 81.02.30

ex. 81.03.30

ex. 81.04.39

Tubes et tuyaux ... diam. = ou sup. 70 mm.

CHAPITRE 82

82.05.20

Produits de la sous-position.

CHAPITRE 83.

ex. 83.08.90

ex. 83.13.00

ex. 83.07.26

ex. 83.07.29

ex. 83.13.00

ex. 83.14.00

Tuyaux flexibles en autres métaux communs

Capsules en laiton; produits pour industries des emballages.

Kits d'éclairage solaire

Produits de ces positions pour fabrication des médicaments ou pour réchaud « camping gaz international ».

CHAPITRE 84.

84.01

84.02

84.05

84.07

84.08

84.09

84.10

ex. 84.06.49

ex. 84.06.50

ex. 84.06.62

ex. 84.06.63

ex. 84.06.69

ex. 84.11.11

ex. 84.11.12

Tous les produits de ces sous positions

Moteur diesel pour pour agricoles

Moteur diesel pour machines électrogènes

Produits de ces positions d'une puissance = ou sup. 50 cv

84.11.31	
84.11.39	
84.11.50	Tous les produits de ces sous positions
84.11.60	
84.11.70	
84.11.80	
ex. 84.11.40	Parties et pièces détachées des appareils des 84.11.21 à 84.11.39.
84.14	Tous les produits de ces positions
84.16	
84.17	Tous les produits de la position à l'exclusion des 84.19.41 et 84.19.49.
84.18.03	
84.18.09	
84.18.10	
84.19	
84.20	Tous les produits de la position à l'exclusion des 84.20.41, 84.20.49, 84.20.60
ex. 84.21	Produits de la position à usage industrielle ou agricole avec attestation du Ministère compétent.
84.22	Tous les produits de ces positions.
84.23	
84.24	Tous les produits de la position à l'exclusion des 84.24.02 et 84.24.90
84.25	Tous les produits de la position à l'exclusion du 84.25.19
84.26	Tous les produits de ces positions
84.27	
84.29	Tous les produits de la position à l'exclusion du 84.29.09
84.30	Tous les produits de ces positions
84.31	
84.32	
84.33	
84.34	
84.35	
84.36	
84.37	
84.38	
84.39	
84.40	Tous les produits de la position à l'exclusion des 84.40.10, 84.40.31, 84.40.32, 84.40.91.
84.41.01	Tous les produits de ces sous positions.
84.41.02	
ex. 84.41.90	Parties et pièces détachées pour machines à coudre industrielles.
84.42	
84.43	
84.44	
84.45	
84.46	Tous les produits de la position
84.47	
84.48	
84.49	
84.50	
84.53	Tous les produits de la position
84.55	Tous les produits de ces positions
84.56	
84.57	
84.58	
84.59	
84.60	Tous les produits de ces positions à l'exclusion des 84.61.01 et 84.61.09.
84.61	
ex. 84.63.09	
ex. 84.63.19	Produits de ces positions pour presses à l'oléagineux
ex. 84.63.29	
ex. 84.63.89	
84.65.10	Produits de la sous-position
ex. 84.06.20	Moteurs hors bord pour la pêche
ex. 84.10.46	Kits de pompage solaire
ex. 84.10.49	
ex. 84.11.21	Produits de ces positions à usage agricole solaire, avec énergie solaire ou éolienne.
ex. 84.11.29	
ex. 84.11.50	
ex. 84.17.01	Chauffe eau solaire
ex. 84.17.09	Produits de ces positions avec énergie solaire ou éolienne
ex. 84.17.49	
ex. 84.21.01	Appareils à projeter les insecticides ou arrosage
ex. 84.21.09	
ex. 84.21.11	

84.24.02
ex. 84.24.90
ex. 84.25.19
84.28.02
84.28.90
84.29.09

Charrue à soc et à disque
Parties et pièces détachées du 84.24.02
Moissonneuse batteuse agricole
Produits de ces positions pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.

CHAPITRE 85.

Produits de la position à l'exclusion des 85.01.51, 85.01.61, 85.01.71 et 85.01.80.

85.01
85.02.20
85.02.39
85.03.90
85.11.01
85.11.02
85.19.30
85.21.10
85.23.01
85.23.02
85.24.10
85.24.11
85.25.10
ex. 85.02.90
ex. 85.13.29
ex. 85.19.01
ex. 85.19.02
ex. 85.19.09
ex. 85.19.90
ex. 85.24.90
ex. 85.10.90
ex. 85.21.20
ex. 85.22.00

Tous les produits de ces sous positions.

Parties et pièces détachées des appareils des 85.02.20 et 85.02.39.
Standards télégraphique.
Eléments de ces positions pour postes transformateurs pour courant d'intensité sup. ou = à 200 A.

Partie et pièces détachées de parafoudres de tension sup. ou = à 500 V.
Blocs de brasquage.
Lampe portable solaire et autres lampes rechargeables solaires.
Modules et cellules photovoltaïques, kits d'éclairage solaires photovoltaïques.

CHAPITRE 86.

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 87.

87.01.01
87.01.02
87.01.09
87.01.11
87.01.19
87.01.91
87.01.92
87.01.99
87.02.01
87.02.02
87.02.21
87.02.22
87.02.23
87.02.29
ex. 87.02.29
ex. 87.02.31
ex. 87.02.32
ex. 87.02.33
ex. 87.02.34
ex. 87.02.35
ex. 87.02.36
ex. 87.02.37
ex. 87.02.38
ex. 87.02.61
ex. 87.02.62
ex. 87.02.63
ex. 87.02.69
87.03
87.04
87.05
87.06
ex. 87.07.20
ex. 87.07.40
ex. 87.07.59
ex. 87.07.90

Tous les produits de ces sous-positions.

Shuttle-car pour mine; véhicule de transport de marchandises de ces positions.

Tous les produits de ces positions

Produits de ces sous-positions d'une force sup. ou = à 1 tonne.

87.12.10	
87.12.70	
87.14.21	
87.14.22	
87.14.23	Tous les produits de ces sous positions
87.14.30	
87.14.41	
87.14.43	
87.14.46	
87.14.80	
87.01.21	Tracteurs de ces positions pour l'agriculture
87.01.22	
87.11.00	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides ainsi que leurs parties et pièces détachées.
87.12.70	

CHAPITRE 89.

89.01.10	
89.01.21	
89.01.22	
89.01.23	
89.01.24	
89.01.27	
89.01.29	
89.01.31	
89.01.41	
89.01.42	
89.01.43	
89.01.45	Tous les produits de ces sous positions
89.01.46	
89.01.48	
89.01.49	
89.01.61	
89.01.64	
89.01.66	
89.01.69	
89.01.71	
89.01.73	
89.01.74	
89.01.76	
89.01.77	
89.01.79	
89.01.81	
89.01.90	
89.02.	
89.03	Tous les produits de ces positions
89.04	
89.05	
ex. 89.01.46	Pirogues pour la pêche artisanale

CHAPITRE 90

90.01.20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs
ex. 90.01.90	Verres de contact, en toutes matières destinées aux patients en ophtalmologie
90.17	
90.29	Tous les produits de ces positions.
90.19.10	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds
90.19.90	Autres appareils d'orthopédie.

CHAPITRE 94.

94.02.00	Produits de cette position
ex. 95.08.90	Gélules en gélatine destinées à la fabrication des médicaments.

ANNEXE - III.

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL ORDINAIRE (DFO) DE 20 %

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 04
04.02.29	Lait de cette position
	CHAPITRE 07.
07.01.10	
07.01.15	
07.01.31	
07.01.40	
07.01.45	
07.01.50	Tous les produits de ces sous-positions
07.01.55	
07.01.65	
07.05.21	
07.05.22	
07.05.23	
07.05.29	
07.06.10	
07.06.20	
07.06.30	
07.06.40	
07.06.90	
	CHAPITRE 08
08.05.02	Produits de la sous-position
	CHAPITRE 09.
09.01.01	
09.01.02	
09.01.03	
09.01.09	Tous les produits de ces sous-positions
ex. 09.01.71	
09.02.10	
09.02.20	
	CHAPITRE 11.
11.01.10	
11.01.20	
11.01.30	
11.01.90	Tous les produits de ces sous positions
11.02.01	
11.02.02	
11.02.03	
11.02.09	
11.07.00	

CHAPITRE 13.

13.02.50
13.03.09
13.03.19
13.03.20
13.03.30

Tous les produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 14.

14.01.00

Tous les Produits de la sous-position.

CHAPITRE 15.

15.01.00
15.03.10
15.07.01
15.07.03
15.07.04
15.07.09
15.07.21
15.07.25
15.07.28
15.07.31
15.07.34
15.07.36
15.07.41
15.07.44
15.07.45
15.07.48
15.07.51
15.07.54
15.07.63
15.07.64
15.07.67
15.07.68
15.07.73
15.07.74
15.07.75
15.07.78
15.07.81
15.07.84
15.07.85
15.07.88
15.07.91
15.07.94

Huile de ces sous-positions non destinées à l'industrie.

Huiles de ces sous-positions non destinées à l'industrie.

CHAPITRE 17.

17.01.21
17.01.22
17.02.20

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 19.

19.02.10
19.02.21
19.02.22
19.02.23
19.02.29
19.02.30
19.04.10
19.04.20
19.04.90
19.05.00
19.07.01
19.07.02
19.07.09

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 20.

ex. 20.07.31

Produits de la sous-position présentés en emballage d'une contenance sup. ou = à 4 l.

CHAPITRE 21.

21.06.10

21.06.90

Toutes levures de ces sous-positions.

CHAPITRE 22.

ex. 22.08.20

Produits de cette sous-position destinés à l'industrie alimentaire.

CHAPITRE 23.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 25.

ex. 25.23.90

Ciments portland gris.

CHAPITRE 26.

26.01

Produits de la position à l'exclusion du 26.01.70.

CHAPITRE 27

27.10.31

27.10.32

27.10.33

27.10.42

27.10.51

27.12.10

ex. 27.10.39

Tous les produits de ces sous-positions.

Essence pirogue.

CHAPITRE 29.

ex. 29.04.09

ex. 29.04.90

ex. 29.05.00

ex. 29.08.00

ex. 29.09.00

ex. 29.10.00

ex. 29.11.00

ex. 29.12.00

Produits de ces sous-positions destinés à la fabrication du vinaigre.

CHAPITRE 31.

31.01

31.02

31.03

31.04

31.05

Engrais finis de ces positions.

CHAPITRE 32.

32.07.20

Produits de la sous-position.

CHAPITRE 34.

34.01.01

34.01.02

34.01.03

Savons ordinaires.

CHAPITRE 37

37.01.20
37.01.91
37.01.92
37.02.20
37.02.91
37.02.92
37.02.93
37.02.94
37.02.95
37.02.96
37.03.10
37.03.20
37.03.30
37.04.10
37.04.90
37.05.10
37.05.90
37.07.10
37.07.21
37.07.29
37.08.00

Tous les produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 38.

38.111

Insecticides, fongicides, herbicides etc... de cette position.

CHAPITRE 40.

40.09.10
40.11.10
40.11.33
40.11.51
40.11.52
40.11.53

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 41

41.01.10
41.01.21
41.01.29
41.01.30
41.01.41
41.01.42
41.01.48
41.01.50

Peaux brutes de ces sous-positions.

CHAPITRE 42

42.01.00
42.02.01

Articles de ces sous-positions.

CHAPITRE 44.

44.09
44.11
44.12
44.13
44.14
44.15
44.16
44.18

Ustensiles de ménages en bois : pinces à linge.

Tous les produits de ces positions à l'exclusion du 44.23.90.

44.19
44.20
44.22
44.23
44.24
44.25
44.26
44.27
44.28

CHAPITRE 47.

47.02.00

Produits de la sous-position.

CHAPITRE 48.

48.01.49
48.07.10
48.13.10
48.13.20
48.13.90
48.15.20
48.15.30

Papier de ces sous-positions.

ex. 48.21.90

Alvéoles cartonnées pour stockage et transport des oeufs.

CHAPITRE 50.

50.04.00
50.05.00
50.07.00

Fils de soie de ces sous-positions.

CHAPITRE 63.

63.01
63.02

Tous les produits de ces positions.

CHAPITRE 64.

64.02.01
64.02.03
64.02.08
64.02.09

Chaussures de ces positions à dessus en cuir naturel.

CHAPITRE 68.

68.01
68.03
68.04
68.06
68.08
68.09
68.10
68.11
68.12
68.13
68.14
68.15
68.16

Tous les produits de ces positions.

CHAPITRE 69.

69.01
69.02

Tous les produits de ces positions à l'exclusion du 69.06.90.

69:03:
69:04:
69:05:
69:06:
69:07:
69:08:
69:09:
69:10:
69:11:
69:12:

70:01
70:03
70:04
70:05
70:06
70:07
70:08
70:09
70:10
70:11
70:12
70:13.31
70:13.41
70:17.21

71.02.21
71.12.01
71.12.09
71.12.90
71.16.00

73.08
73.09
73.10.30
73.10.90
73.11.01
73.11.02
73.12.00
73.13
73.14
73.15
73.17
73.18
73.20
73.21.90
73.22
73.24
73.25
73.26
73.27
73.29
73.30
73.31
73.32
73.33
73.34
73.35
ex. 73.36.10
ex. 73.36.29
73.36.50
73.38

CHAPITRE 70:

Produits de ces positions.

Produits de ces sous-positions.

Produits de cette position.

CHAPITRE 71:

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 73:

Produits de ces positions.

Produits de ces sous-positions.

Produits de ces positions.

Produits de cette sous-position.

Produits de ces positions.

Cuisinières.

Produits de la sous-position.

Produit de ces positions à l'exclusion des 73.40.31 et 73.40.50.

CHAPITRE 74.

73.38
74.10
74.11
74.15
74.16
74.17
74.18
74.19

Produits de ces positions.

CHAPITRE 75.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 76.

76.02
76.03
76.04
76.05
76.06
76.07
76.09
76.10
76.11
76.12
76.15
76.16

Produits de ces positions à l'exclusion des 76.12.10, 76.16.30 et 76.16.40.

CHAPITRE 77.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 78.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 79

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 80.

Tous les produits du chapitre à l'exclusion du 80.01.10.

CHAPITRE 81.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 82.

82.01
82.02
82.03
82.04
82.05
82.06
82.07
82.08
82.09

Produits de ces positions à l'exclusion du 82.05.20.

CHAPITRE 83

83.01
83.02
83.07
83.08
83.09
83.11
83.13
83.15
ex. 83.05.00

Produits de ces positions.

Mécanismes pour classeurs.

CHAPITRE 84.

84.06.31	
84.06.49	
84.06.61	
84.06.71	
84.06.72	
84.06.79	
84.07.40	
84.08.20	
84.08.40	
84.08.59	
84.08.61	
84.08.63	
84.08.69	
84.09.20	
84.10.15	
84.10.20	
84.10.26	
84.10.29	
84.10.31	
84.10.32	
84.10.33	
84.10.35	
84.10.40	
84.10.46	
84.10.49	
84.10.50	
84.10.59	
84.10.60	
84.11.01	
84.11.09	
84.11.11	
84.11.12	
84.11.21	
84.11.29	
84.11.40	
84.12.	
84.13	
84.14.20	
84.14.40	
84.15.01	
84.15.09	
84.15.11	
ex. 84.15.50	
84.18	
84.19.41	
84.19.49	
84.19.50	
84.20.41	
84.22.09	
84.22.11	
84.41.90	
84.51.10	
84.51.20	
84.52.01	
84.52.09	
84.52.20	
84.52.30	
84.52.90	
84.54.00	
84.55.40	
ex. 84.59.93	
84.61	
84.62	
84.63	
84.64	
84.65	
	Moteurs de ces sous-positions et leurs parties et pièces détachées à l'exclusion de ceux présentés usagés.
	Moteurs et machines motrices et leurs parties à l'exclusion de ceux présentés usagés.
	Machines et appareils de ces positions et leurs parties et pièces détachées à l'exclusion de ceux présentés usagés.
	Tous les produits de la position.
	Produits de la position à l'exclusion des 84.13.20 et 84.13.30.
	Produits de ces sous-positions.
	Parties et pièces détachées des 84.15.11 et 84.15.19
	Produits de la position à l'exclusion des 84.18.01 à 84.18.21.
	Produits de ces sous-positions.
	SPLIT.
	Produits de la position à l'exclusion du 84.61.91
	Produits de ces positions à l'exclusion des 84.63.09 et 84.65.10.

CHAPITRE 85.

85.01.51
85.01.61
85.01.79
85.01.80
85.02.40
85.02.51
85.02.90
85.05.00
85.06.10
85.07.00
85.08
85.09
85.10
85.11
85.12
85.13
85.14
85.15
85.16
85.17
85.18
85.19
85.20
85.21
85.22
85.23
85.24
85.25
85.26
85.27
85.28

Produits de ces sous-positions.

Produits de ces positions.

Produits de la position à l'exclusion des 85.11.01 et 85.11.02.

Produits de ces positions à l'exclusion du 85.13.10.

Produits de ces positions à l'exclusion des 85.15.20, 85.15.49, 85.15.50 et 85.15.55.

Produits de ces positions à l'exclusion du 85.15.10.

Produits de ces positions à l'exclusion des 85.23.01, 85.23.02, 85.24.10, 85.24.11 et 85.25.10.

CHAPITRE 87.

87.01.11
87.01.19
87.02.03
87.02.11
87.02.19
87.07
87.14.01
87.14.02
87.14.09
87.14.11
87.14.19
87.14.61
87.14.62
87.14.63
87.14.70
87.14.91
87.14.99

Produits de ces sous-positions.

Produits de la position.

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 89.

89.01.84

Produits de la sous-position.

CHAPITRE 90

90.23.00
90.28.90

Produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 96.

92.11.40

Tous les produits du chapitre

CHAPITRE 98.

98.03.01
98.04.00
98.05.10
98.05.30
98.06.00

Produits de ces sous-positions.

ANNEXE IV.

**PRODUITS SOUMIS A LA SURTAXE DE 20 % CUMULATIVE
AVEC LE DROIT FISCAL MAJORE**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DU PRODUIT
	CHAPITRE 16. 16.01 16.02 16.03 16.04 16.05 Tous les produits de ces positions.
	CHAPITRE 22. ex. 22.02 22.03 22.04 22.05 22.06 22.07 22.08 22.09 Boissons alcoolisées.
	CHAPITRE 24. 24.02.31 24.02.39 Cigarettes.
	CHAPITRE 43. 43.03.90 43.04.00 Autres pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures). Pelleteries factices confectionnées ou non.
	CHAPITRE 68. ex. 68.02.01 ex. 68.02.02 ex. 68.02.03 ex. 68.02.04 ex. 68.02.20 Ouvrages en marbre de ces sous-positions.
	CHAPITRE 71. 71.01.00 71.02.10 71.02.31 71.02.32 71.02.39 71.02.40 71.02.50 Tous les produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 76.

76.08.00

Constructions et parties de constructions en aluminium.

CHAPITRE 87.

ex. 87.02.19
ex. 87.02.59

Véhicules de ces sous-positions d'une puissance supérieure à 14 CV.

CHAPITRE 88.

Tous les produits du chapitre.

CHAPITRE 89.

89.01.33
89.01.39
89.01.51
89.01.52
89.01.54
89.01.56
89.01.58
89.01.59Bateaux de plaisance ou de sport à voile.
Autres.

Tous les produits de ces sous-positions.

CHAPITRE 94.

ex. 94.01

Tous les produits en cuir de cette position.

CHAPITRE 95.

95.05.10

Tous les produits de la sous-position.

CHAPITRE 98.

98.10.10

Briquets et allumeurs.

CHAPITRE 99.

99.01.00

Tableaux, peinture, dessins faits entièrement à la main à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main.

ORDONNANCE n° 94-27 du 15 février 1994

approuvant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le changement de parité de la monnaie nationale a pour effet d'augmenter l'assiette des droits de porte et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entraînant un renchérissement des produits qui peut être source de baisse des recettes fiscales.

Pour pallier cet inconvénient, il convient de réaménager la structure des taux de la T.V.A. et ce, pour tenir compte de l'harmonisation des tarifs douaniers et systèmes fiscaux préconisée dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (U.E.M.O.A.).

A cet effet, il est proposé de ramener les cinq taux (34 %, 30 %, 20 %, 15 % et 7 %) applicables en la matière à deux (20 et 10 %).

L'objectif visé est d'atténuer les effets inflationnistes de la dévaluation tout en maintenant un niveau de recettes compatible avec la politique budgétaire en vigueur.

Il reste entendu que les biens de première nécessité et les services sociaux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, les matières premières qui concourent à leur production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée afin d'éviter toute remanence de taxe qui renchérit les prix.

Par ailleurs, pour remédier à la baisse continue des recettes de la taxe spéciale sur la cola et juguler la fraude, il est proposé de ramener le taux de 65 % à 30 %

En outre, dans un souci de simplification et d'harmonisation il est prévu de porter les taux des taxes spéciales sur le tabac et l'alcool à 30 %.

De même pour contenir l'augmentation du prix du ciment résultant de l'accroissement du taux réduit de la TVA (de 7 % à 10 %) il est nécessaire de supprimer la taxe spéciale sur le ciment (2,5 %).

Ces mesures nécessitent la modification de certaines dispositions du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifiée

Vu la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation

ORDONNE :

Article premier. - Les articles 332 alinéa 2, 379, 380, 381, 382, et 383 du Code général des Impôts sont abrogés

Art. 2. - Les articles 299, 318, 331, 332, 368, 377 et les annexes I et II du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 299 : le taux normal de la TVA est fixé à 20 %.

Toutefois, la taxe est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les ventes, importations, livraisons de biens et prestations de services figurant à l'annexe II du présent livre ».

« Article 318. - Le taux de la taxe d'égalsation est fixé à 2 % pour les achats locaux et 5 % pour les importations.

Toutefois, la taxe est perçue :

- au taux de 1 % pour les achats locaux soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

- au taux de 3 % pour les importations soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ».

« Article 331. - Le taux de la taxe est fixé à 30 %.

Toutefois, le taux est réduit à 10 % pour les parfums ».

« Article 368. - Le taux de la taxe est fixé à 30 %.

Ce taux est réduit de moitié pour :

- les cigarettes, cigarillos et cigares produits localement;

- les tabacs reçus en vrac, en manques ou feuilles

Toutefois, pour les tabacs reçus en vrac, en manques ou feuilles, la taxe n'est pas recherchée en paiement lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs (à priser, à mâcher etc...).

Pour bénéficier de cette exonération, les tabacs doivent être importés ou achetés au nom et pour le compte d'une manufacture locale de tabac.

Le bénéfice de ce taux réduit est en outre, subordonné au dépôt le 15 de chaque mois aux services fiscaux d'un état indiquant les quantité, nature, origine et valeur des tabacs importés au cours du mois précédent, ainsi que les dates des déclarations d'importation ».

« Article 377. - Le taux de la taxe est fixé à 30 %.

ANNEXE I

BIENS ET SERVICES EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

« arachide;

- céréales, manioc;

- pommes de terre, semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensementer, griffes et rizhones en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycelium)

- légumes frais;

- animaux reproducteurs de race pure et poussins dits d'un jour;

- sérums d'animaux ou de personnes immunisées, vaccins microbiens, toxines, culture de micro organisme (y compris les ferments mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires;

- médicaments, produits pharmaceutiques, articles d'hygiène et de pharmacie et plantes médicinales;
- appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils pour fractures, attelles, gouttières et similaires, articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne, ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité
- fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion;
- lunetteries médicales et autres verres correcteurs;
- matières et produits destinés à la fabrication de médicaments;
- emballages destinés à contenir les médicaments et produits pharmaceutiques;
- récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié, leurs pièces détachées et autres accessoires;
- réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées;
- viande à l'état frais;
- poisson à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés;
- oeufs en coquille à couver ou non et couveuses;
- farine et semoule de mil ou de maïs;
- aérodynes (avions, hydravions assurant un service de transport en commun et leur pièces détachées;
- engrais naturels, minéraux ou chimiques, fumures organiques et végétales;
- lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens;
- installations, machines, instruments et appareils mettant en oeuvre l'énergie éolienne ou solaire, notamment les générateurs électriques, les récepteurs associés, les chauffe-eau et nation de pompage;
- remorques et engins portuaires de plus de 100 tonnes ainsi que leurs pièces de rechange;
- matières premières, biens assimilés aux matières premières, biens d'équipement et d'investissement, à l'exclusion des véhicules autres que les moyens internes de manutention, effectivement livrés et utilisés en zone franche industrielle pour production;
- biens servant au fonctionnement normal, à l'entretien et à la conservation des installations situées en zone franche industrielle, à l'exclusion de l'eau, des véhicules autres que les moyens internes de manutention et des produits pétroliers destinés au fonctionnement de ces véhicules;
- services utilisés en zone franche industrielle;
- services portuaires et de transit, se rapportant au dédouanement des biens exonérés parce qu'ils sont livrés en zone franche industrielle et aux biens exportés de la zone franche industrielle;
- papier journal de presse et autres papiers d'impressions utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques ».

I - les biens :

- lait (frais naturel ou fermenté acidulé) à l'exclusion de la crème de lait, du lait aromatisé au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit;
- fruits frais à l'état naturel destinés à l'alimentation ;
- légumes autres que les légumes à l'état frais;
- sel;
- semoules alimentaires et farine de blé;
- pain à l'exclusion des produits de la boulangerie fine;
- biscuits de mer;
- sucre à l'état solide;
- thé;
- tuiles alimentaires;
- concentré de tomate;
- pâtes alimentaires;
- bétail, animaux vivants et produits de la pêche à l'exclusion des mollusques et crustacés;
- eau et électricité fournies par les entreprises concessionnaires de services publics à des tarifs homologués par l'autorité publique;
- butane;
- allumettes;
- savon de ménage ordinaire sans parfum ou tout autre produit noble;
- matières premières et produits semi-ouvrés ou semi-finis destinés à l'industrie autres que ceux visés à l'annexe I du présent livre;
- suifs des espèces ovines, bovines ou caprines bruts ou fondus ou extraits à l'aide de solvant y compris les suifs dits du « premier jus »;
- concrète de palme;
- emballages autres que ceux destinés aux médicaments;
- papier et cartons kraft;
- papiers pour duplication et report autres que les papiers carbonés et stencils complets;
- aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille. Résidus, déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille (paille, balles de céréales, tourteaux, mélasse, drèches);
- glace hydrique, plats cuisinés à emporter;
- piles;
- accumulateurs;
- produits textiles;
- bougies;
- Chaussures en plastique;
- cahiers, agendas, chemises et classeurs en papier;
- tracteurs y compris tracteurs présentés neufs;
- véhicules pour le transport en commun des personnes comportant 36 places assises et plus (non compris le conducteur) présentés neufs;

ANNEXE II

BIENS ET SERVICES SOUMIS A TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- véhicules pour le transport en commun des personnes comportant moins de 36 places assises et au plus 22 places assises (non compris le conducteur) présentés neufs;

- véhicules pour le transport en commun des personnes comportant moins de 22 places assises et au plus 8 places assises (non compris le conducteur) présentés neufs;

- véhicules pour le transport de marchandises présentés neufs y compris les véhicules utilitaires «double cabine»;

- moteurs neufs pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires; pour véhicules de transport en commun et tracteurs»

- parties et pièces détachées de moteur pour véhicules automobiles présentées à l'état neuf;

- parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles présentés à l'état neuf;

- chambres à air présentées à l'état neuf;

- pneumatiques, y compris les pneumatiques spéciaux ne nécessitant pas de chambre à air présentés neufs;

- logiciels, cartes murales destinés au système éducatif;

barres, profilés ou fils de section en fer, acier, cuivre, nickel, plomb, zinc, étain et magnésium;

- ciments hydrauliques et réfractaires, plâtre;

- briques de construction y inclus les hourdis, carreaux, pavés et dalles de pavement à l'exclusion des carreaux, pavés et dalles de pavement en marbre;

- tuiles d'ornement architectural (corniches, frises etc...) et autres poteries de bâtiment;

- ouvrages en amiante ciment, cellulose et similaire, plaques ondulées;

- large plat en fer, en acier, bandes, planches, feuilles en fer, étain, acier, cuivre, nickel;

- feuillards, ébauches en rouleaux

- tubes et tuyaux y compris les ébauches, barres creuses, accessoires de tuyauterie en fer, acier, fonte, étain, cuivre, chlorure de polyvinyle et polyéthylène;

- conduites forcées en acier;

- constructions et parties de constructions préparées en vue de leur utilisation;

- bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bouchons filetés), capsules de surbouchage et boîte à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires;

- produits de toutes espèces à usage de colle;

- articles d'hygiène et accessoires pour salles de bains en cuivre et plastique;

- réservoirs de chasses d'eau et mécanismes pour réservoirs de chasses d'eau, réservoirs et citernes à eau d'usage domestique;

- appareils sanitaires et accessoires en porcelaine, grés, acier et fonte;

- polyéthylène et polypropylène en blocs ou morceaux dont la plus grande dimension n'exède pas trois centimètres;

- produits et matériaux d'étanchéité;

- livraisons à soi-même de travaux immobiliers effectués pour le compte de personnes physiques et concernant des locaux à usage exclusif d'habitation dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas 15 millions de francs;

II - Services

- manifestations sportives, représentations cinématographiques, théâtrales, musicales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel;

- honoraires dûs aux avocats;

- honoraires dûs dans l'exercice de leur progression aux experts inscrits à l'Ordre des Experts et Evaluateurs du Sénégal;

- location en meubles;

- ventes à consommer sur place;

- locations, cessions ou concessions de films;

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 15 février 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 2014/R de Rufisque est frappé de déchéance légale, en conséquence de la délivrance le 9 août 1993 d'un duplicata de la copie dudit titre à M^{re} Mbaye Jacques Diop, syndic du C.A.P.E. propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance du 31 mars 1993, n° 410 du Tribunal régional Hors Classe de dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Moussa SOW.

Conservation de la Propriété foncière

Bureau de Diourbel

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1528 du Baol non déposée par le porteur est frappée de déchéance légale en conséquence de l'adjudication dudit immeuble et ce en vertu d'une ordonnance n° 72 en date du 14 mars 1993 du Président du Tribunal régional de Diourbel conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
Mamadou Abbès DIOP.

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
15, rue Carnot Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1229-DG appartenant à la S.S.A.A. Société en liquidation. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2065-R appartenant à M. Meïssa Diop, Directeur de Société demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Adel A. Fakry & François Sarr
33, Avenue Roume-BP. 1160 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.846-DG appartenant à M. Abdoulaye Niang. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République, B.P. 327 à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8.531 et 8.532-DG propriété de M. Louis Fernand Noël Cheval. 1-2